

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 510-2018

Concernant les animaux sur le territoire municipal et applicable par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps et la Sûreté du Québec

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et d'intérêt public d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus aux fins de régir la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 6 août 2018 ;

Considérant que le règlement a été dûment expliqué et déposé devant le Conseil municipal lors de la séance du 5 novembre 2018 ;

Par conséquent, il est proposé par Mme Anne-Marie Asselin, Conseillère appuyé par M. Reynald Cormier, Conseiller et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement # 510-2018 concernant les animaux sur le territoire municipal et applicable par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps et la Sûreté du Québec et qu'il décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Définitions
Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Agent de la Sûreté du Québec, la Municipalité ou son représentant, ou toute autorité apte à analyser ou diagnostiquer le comportement d'un chien.

Chien adulte: Un animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois (3) mois.

Chien guide: Un chien entraîné pour guider une personne avec un handicap.

Chiot: Un animal de race canine âgé de moins de trois (3) mois.

Chenil : Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Contrôleur: Les agents de la Sûreté du Québec, l'Inspecteur municipal, le responsable de l'urbanisme et le Directeur général et Secrétaire-trésorier verront à l'application du présent règlement.

Gardien: Est réputé gardien toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Article 3: Ententes

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4: Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, annuellement, obtenir une licence pour ce chien.

Il doit le faire, selon la première des occurrences suivantes :

- dès le moment où il répond à la définition de gardien ;
- au plus tard le 30 mars de chaque année.

Article 5: Durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 6: Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$) par chien, peu importe le moment où elle est requise. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne souffrant d'un handicap justifiant la possession d'un chien guide sur présentation d'un certificat médical.

L'exploitant d'un chenil, où se pratique l'élevage, doit obtenir un certificat d'autorisation annuel au montant de huit cent dollars (800 \$). Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette autorisation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aucun remboursement ne sera fait au gardien du chien lorsque celui-ci avisera, en cours d'année, la Municipalité qu'il s'est départi de son animal ou que celui-ci est décédé.

Article 7: Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse, le nombre de chiens dont il est le gardien et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, la couleur, la taille, l'âge et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Le gardien du chien doit et est responsable d'aviser la Municipalité de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant l'évènement.

Article 8: Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci. Dans ce cas, le père, la mère, le tuteur ou le répondant est réputé le gardien.

Article 9: Endroit

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

Article 10: Identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 11: Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

Article 12 : Altération

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien de façon à empêcher son identification.

Article 13: Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 14: Perte

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

Article 15: Capture et disposition d'un chien errant

15.1

Le contrôleur peut abattre sur-le-champ un chien représentant un danger réel et imminent ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant et jugé dangereux. Le contrôleur pourra également abattre un chien errant retrouvé gravement blessé ou l'envoyer chez un vétérinaire afin de le faire soigner en urgence et ce, aux frais du gardien.

15.2

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours; le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, le contrôleur pourra disposer dudit chien, de la façon qu'il juge la plus opportune.

15.3

Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

15.4

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30 \$ pour la première journée ;
- b) 20 \$ pour chaque journée additionnelle ;
- c) 150 \$ de frais fixe pour la capture du chien.

Si la capture a lieu en-dehors des heures normales de travail de la Municipalité, des frais supplémentaires en fonction du règlement # 477-2014, annexe E, seront alors chargés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

15.5

À l'expiration du délai mentionné aux articles 15.2 et 15.3, selon le cas, le contrôleur est autorisé à disposer du chien de la façon qu'il juge opportune.

Article 16: Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- 1) pour un chien de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement ;
- 2) pour un chien de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
- 3) pour un chien d'aboyer ou de hurler d'une manière susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;
- 4) le fait pour un chien de :
 - a) mordre, tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal ;
 - b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;
 - c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal ;

- 5) pour un chien d'être errant ;
- 6) pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- 7) pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal ;
- 8) pour le gardien, d'attacher un chien de manière à ce que ce dernier ait accès ou se trouve dans l'emprise d'une rue, d'un édifice public ou d'un accès à une boîte postale publique ;
- 9) pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité de location de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou causer des dommages à la propriété ;
- 10) pour un chien, de fouiller dans les ordures ménagères, déchirer ou renverser les contenants.

Le gardien d'un chien visé par l'une ou l'autre des situations précédentes contrevient au présent règlement.

Article 17 : Chien dangereux

Nulle personne ne peut garder un chien dangereux dans la Municipalité.

Est considéré un chien dangereux, celui qui :

- 1) mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre ;
- 2) manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;
- 3) n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal ;
- 4) de par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Article 18: Morsure

Lorsqu'un chien a mordu un animal ou une personne et que cette blessure a entraîné une lacération de la peau, ce chien est automatiquement déclaré dangereux pour la sécurité du public.

Son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures (24 h) de la survenance des événements.

Le gardien d'un chien dangereux qui a mordu un autre animal ou une autre personne doit museler l'animal en tout temps ou pour une période déterminée par l'autorité compétente lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation dudit gardien. La Municipalité peut aussi, en considérant les circonstances de la morsure et la sécurité du public, imposer des conditions particulières incluant :

- la consultation d'un expert en comportement animal, désigné par l'autorité compétente, aux frais du gardien ;
- le suivi des recommandations émises par un expert en comportement animal, désigné par l'autorité compétente, aux frais du gardien ;

- un ordre exigeant que le gardien ou le propriétaire fasse euthanasier l'animal dans un délai qui est fixé dans l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente, aux frais du gardien.

Si le propriétaire du chien visé par un ordre d'euthanasie refuse de s'y conformer, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge de la Cour municipale pour obtenir la permission de capturer l'animal au domicile de son gardien ou propriétaire, ou ailleurs, et ce, afin qu'il soit euthanasié par un vétérinaire, aux frais du propriétaire.

Le propriétaire qui désire contester l'ordre d'euthanasie doit dans les deux (2) semaines de la réception de l'avis d'euthanasie, mandater un expert qui, de concert avec celui désigné par la Municipalité, détermine si l'animal constitue un danger pour le public et doit être euthanasié ou faire l'objet de garde particulières.

À défaut d'entente entre les experts, la Municipalité peut maintenir son ordre d'euthanasie ou imposer des conditions particulières de garde.

Article 19: Maladie contagieuses

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier un chien atteint d'une maladie contagieuse par un vétérinaire.

Un gardien qui sait que son chien est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

Article 20: Nombre de chiens

Il est interdit d'avoir en sa possession plus de deux (2) chiens adultes par propriété.

Article 21: Garde

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constamment tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) suffisamment solide l'empêchant de sortir du terrain de son gardien ou propriétaire.

Si un chien est pris hors du terrain de son gardien ou propriétaire seul et/ou sans le contrôle total de son gardien ou propriétaire, ce dit chien sera considéré comme errant.

Article 22: Endroit public

Il est interdit de se promener, sur le territoire de la Municipalité, à l'extérieur du terrain du propriétaire ou du gardien du chien, avec plus de deux (2) animaux à la fois.

Le gardien ne peut laisser son chien errer dans un endroit public, un parc ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire dudit chien.

De plus, le gardien qui, en compagnie de son chien, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni en tout temps des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

Le gardien doit conserver, en tout temps, la maîtrise de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas. La laisse servant à contrôler l'animal doit être solide et tenue en main en tout temps.

Article 23: Droit d'inspection

Le Conseil municipal autorise ses officiers, le responsable de l'urbanisme ainsi que le Directeur général et Secrétaire-trésorier, qui sont chargés de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Nonobstant ce qui précède, les agents de la Sûreté du Québec ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière en tout temps afin de voir à faire respecter le présent règlement.

Article 24: Autorisation

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'Inspecteur municipal, le responsable de l'urbanisme et le Directeur général et Secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 25: Disposition pénale - Amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

- a) pour une première infraction:
 - amende minimale de 100 \$
 - amende maximale de 2 000 \$

- b) dans le cas de récidive, dans les 2 ans:
 - amende minimale de 500 \$
 - amende maximale de 2 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ. c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 26: Abrogation

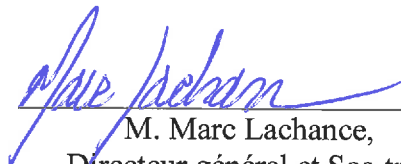
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Article 27: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 3^{ième} jour du mois de décembre 2018.


M. Majella Pichette, Maire


M. Marc Lachance,
Directeur général et Sec-trés.